



24 juin 2013

(13-3263)

Page: 1/1

Original: anglais

**CANADA – CERTAINES MESURES AFFECTANT LE SECTEUR DE LA
PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE**

**CANADA – MESURES RELATIVES AU PROGRAMME DE
TARIFS DE RACHAT GARANTIS**

COMMUNICATION DU CANADA

La communication ci-après, datée du 20 juin 2013 et adressée par la délégation du Canada au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

À sa réunion du 24 mai 2013, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté les recommandations et décisions dans les différends *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable* (DS412) et *Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis* (DS426). En application de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), les autorités de mon pays m'ont chargé d'aviser l'ORD des intentions du Canada en ce qui concerne la mise en œuvre de ses recommandations et décisions. Le Japon et l'Union européenne sont convenus que le Canada informerait l'ORD de ses intentions par la présente lettre plutôt que de demander la tenue d'une réunion extraordinaire de l'ORD uniquement à cette fin.

Le Canada a l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans ces différends d'une manière qui respecte les obligations qu'il a souscrites dans le cadre de l'OMC. Nous avons été avisés par le gouvernement de l'Ontario qu'il était en train d'élaborer des options pour mettre en œuvre les mesures de mise en conformité appropriées, y compris les dispositions législatives nécessaires, pour faire en sorte que son programme TRG soit rendu conforme à ces décisions. Ces mesures de mise en conformité nécessiteront un délai raisonnable pour être mises en œuvre. Le Canada est prêt à examiner cette question avec le Japon et l'Union européenne, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer la présente communication aux membres de l'ORD.
